

FICHE PRATIQUE

La lutte contre le moustique tigre : une compétence partagée

De par leurs compétences en matière de lutte contre les moustiques, les maires et présidents de département ou de la métropole de Lyon interagissent sur les missions de lutte anti-vectorielle confiées aux Agences Régionales de Santé.

Éléments de contexte

Dans un contexte de changements climatiques, environnementaux et de globalisation des échanges, le risque augmente de voir des épidémies de maladies vectorielles à moustiques d'ampleur toucher le territoire national.

La colonisation par le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre, vecteur de la dengue, du chikungunya et de Zika) de l'ensemble du territoire métropolitain semble par ailleurs difficile à stopper.

L'organisation des missions de prévention des maladies vectorielles à moustiques a ainsi été consolidée au niveau national, tout en laissant aux territoires la possibilité de s'adapter en fonction de leurs dynamiques et de leurs enjeux.

Le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles a modifié l'organisation du dispositif de lutte contre les maladies transmises par les insectes et fixé un nouveau cadre d'intervention.

Il a notamment rappelé le rôle essentiel des maires pour limiter la prolifération des moustiques sur leurs territoires, recentré les départements sur leur mission de démoustication pour lutter contre les nuisances et confié aux Agences Régionales de Santé les missions de surveillance entomologique des nouvelles espèces vectrices et d'intervention autour des cas humains (lutte anti-vectorielle).

Rôles et missions des maires

La lutte contre la prolifération du moustique tigre, moustique invasif, relève de la lutte contre la nuisance qui vise à diminuer la quantité de moustiques dans les zones où il est déjà implanté et à limiter l'extension de son aire d'implantation.

Cette lutte repose sur plusieurs dispositions réglementaires mises en œuvre par les communes :

- Le Code de la Santé Publique : Art. [R1331-13](#) (rôle du maire)
- Le Code Général des Collectivités Territoriales : Art. [L2212-2](#), [L2213-25](#), [L2213-29 à L2213-31](#) et [L2542-3](#)
- Le Règlement Sanitaire Départemental type : Art. 7-2 à 7-4, 10, 12, 18, 23.1, 23-2, 29.1, 35, 36, 37, 41, 42, 55, 62, Sections 1 et 4 du titre 3, 75-1, 85, 92, 93, 121 et 165 (mesures pénales).

Ainsi, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, veille à ce que les conditions favorables à la prolifération d'insectes (en l'occurrence de moustiques tigres), à l'origine de nuisances, soient supprimées.

Sans préjuger de l'existence d'autres gîtes larvaires susceptibles d'être à l'origine de cette nuisance dans le secteur investigué, il doit intervenir auprès des propriétaires ou occupants des terrains concernés afin d'éviter toutes conditions favorables à la prolifération de moustiques. Ces interventions concernent également l'espace public dont il a la charge.

Rôles et missions des présidents des départements et de la métropole de Lyon

La Loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques permet aux départements de définir des zones de lutte contre les nuisances liées aux moustiques dans lesquelles ils peuvent accompagner les communes pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les moustiques.

Le financement des actions mises en œuvre dans ces zones est alors partagé entre les communes et le département, selon une règle de répartition définie par ce dernier.

En Auvergne-Rhône-Alpes, 5 départements (Ain, Isère, Rhône, Savoie et Haute-Savoie) et la métropole de Lyon, ont déjà mis en place ces zones de lutte contre les moustiques des zones naturelles. Elles sont définies dans le cadre d'arrêtés préfectoraux qui fixent la liste des communes concernées.

Pour la mise en œuvre des opérations d'entretien des espaces naturels concernés et des traitements anti-larvaires adaptés à chaque milieu dans ces zones, les 5 départements et la métropole de Lyon font appel au même établissement public de coopération interdépartementale, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), qu'ils ont mis en place.

Avec l'implantation du moustique tigre, espèce inféodée aux espaces urbains et périurbains, les moyens de lutte contre la nuisance doivent évoluer.

Les mesures de lutte contre les gîtes larvaires concernent des petites collections d'eau, aussi bien dans l'espace public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la compétence qui lui est donnée par la Loi, ces actions de prévention peuvent être coordonnées par le département, en lien avec les communes.

Rôles et missions de l'Agence Régionale de Santé

En plus d'être très nuisant, le moustique tigre peut également transmettre, dans certaines conditions, des maladies comme la dengue, le chikungunya ou Zika. Ces conditions sont la conjonction du retour de personnes ayant contracté une de ces maladies à l'occasion d'un voyage en zone intertropicale, et la présence du moustique tigre dans les lieux de vie de ces personnes en métropole.

Dès lors que l'ARS a connaissance d'une confirmation biologique d'une personne infectée par une de ces maladies, elle réalise sans délai une enquête épidémiologique et demande à l'EIRAD, son opérateur, de procéder à une enquête entomologique dans un périmètre de 150 mètres autour de tous les lieux fréquentés par cette personne afin d'identifier la présence éventuelle de moustiques tigres.

Si la présence de moustiques tigres est avérée, des actions de lutte anti-vectorielle sont réalisées par l'EIRAD (destruction des gîtes larvaires et réalisation d'un traitement adulticide si nécessaire).

Outre la surveillance épidémiologique des cas humains de dengue, chikungunya ou Zika, les Agences Régionales de Santé sont chargées d'organiser, depuis le 1er janvier 2020, les opérations de surveillance de l'aire d'implantation du moustique tigre et les mesures de lutte contre ce vecteur dans les lieux de résidence ou fréquentés par les patients atteints d'une arbovirose.